

**DECISION N°2021-L0568/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCND/PBAM/CZTG pour la construction d'une maternité et d'un dispensaire au profit de la Commune de Zimtanga (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2021 de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré SAMGLA, gérant de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibrina SAWADOGO SG de la Mairie de ZIMTANGA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCND/PBAM/CZTG pour la construction d'une maternité et d'un dispensaire au profit de la Commune de Zimtanga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3198 du mardi 05 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 octobre 2021 ; que l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Zimtanga a lancé la demande de prix n°2021-03/RCND/PBAM/CZTG pour la construction d'une maternité et d'un dispensaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B conforme au lot 02 mais qu'elle est hors enveloppe ;

le requérant réfute ce grief porté contre son offre et soutient qu'il relève du régime simplifié d'imposition et n'est donc pas assujéti à la TVA ; qu'étant le seul soumissionnaire et conforme avec une proposition financière d'un montant n'excédant pas le budget prévisionnel du marché, il doit être déclaré attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée car son offre est hors enveloppe;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la construction d'une maternité et d'un dispensaire dont le budget prévisionnel est de 24 500 000 TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant relève du régime simplifié d'imposition et n'est donc pas assujéti à la TVA ; que cependant, le budget prévisionnel est de 24 500 000 TTC ; que pour l'évaluation et la comparaison des offres financières, la base de calcul est le TTC ; que c'est à bon droit que la CCAM a appliqué fictivement la TVA au requérant pour une bonne évaluation des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S. B est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise ZANA BUSINESS.S.B n'est pas fondée car son offre est hors enveloppe ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-03/RCND/PBAM/CZTG pour la construction d'une maternité et d'un dispensaire au profit de la Commune de Zimtanga (lot 02)**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*